

Code de déontologie des pédicures-podologues

ÉDITION FÉVRIER 2017

Préambule

La profession de pédicure-podologue est dotée d'un Code de déontologie, lequel s'impose à tous les professionnels. Depuis sa parution au Journal officiel en date du 28 octobre 2007, décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007 portant Code de déontologie des pédicures-podologues, et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires), il a fait l'objet de deux modifications réglementaires :

- le décret n° 2012-1267 du 16 novembre 2012 paru au Journal officiel du 18 novembre 2012.
- et le décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016 paru au Journal officiel du 26 novembre 2016.

L'actualisation du Code répond à la nécessité d'améliorer la rédaction de certains articles tant sur le fond que sur la forme, de mettre en relief les principes fondamentaux de la déontologie et d'intégrer l'évolution des pratiques professionnelles, des progrès scientifiques et techniques (notamment le développement de l'informatique), les apports de la jurisprudence et les références aux législations nouvelles. Sont concernées par des modifications purement formelles les articles R.4322-31 et R.4322-38. En revanche, sont concernés par des modifications de fond, les articles R.4322-73, R.4322-77, R. 4322-80, R.4322-85, R.4322-97.

Cette troisième version du Code de déontologie des pédicurespodologues est l'aboutissement d'un long travail de la commission « Éthique et déontologie » de l'Ordre national des pédicurespodologues. Son élaboration, en collaboration avec des juristes, le ministère chargé de la santé et ses collaborateurs de la DGOS -Direction générale de l'offre de soins - a consisté à actualiser les règles déontologiques définies par le Code paru en 2007 et en 2012. Ce texte soumis au Haut Conseil des professions paramédicales et à l'Autorité de la concurrence a été validé par le Conseil national de l'Ordre et remis au Conseil d'État qui l'a avalisé en section sociale. Chaque autorité, en apportant les modifications nécessaires, a vérifié sa conformité avec les lois et règlements. Adopté par décret en Conseil d'État et intégré au Code de la santé publique, il est signé par le Premier ministre, et la ministre des affaires sociales et de la santé

Le Code actualisé permet à notre profession de s'organiser de façon plus pertinente et de mieux répondre à ses attentes en déterminant le champ des bonnes pratiques de l'exercice professionnel et des activités liées à la profession, qu'elle soit exercée à titre libéral, salarié ou mixte.

L'une des missions essentielles des conseils régionaux et du Conseil national est de le faire respecter.

Notre Code de déontologie se définit comme l'ensemble des règles destinées à encadrer l'exercice et les activités de notre profession, ainsi que les relations des professionnels entre eux ou avec des tiers à la profession notamment employeurs ou institutions. Les dispositions de ce Code concernent notamment les droits et devoirs déontologiques et éthiques des pédicures-podologues dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les patients et avec les membres des autres professions de santé.

Les principes fondateurs se dégagent de l'organisation du Code de déontologie qui aborde trois devoirs fondamentaux :

- Les devoirs généraux qui fixent les règles essentielles applicables à tout praticien. C'est un rappel des valeurs fondamentales qui fondent l'exercice des professions de santé.
- Les devoirs envers les patients.
- Les devoirs des pédicures-podologues envers leurs confrères et autres professionnels de santé.

Le Code de déontologie porte ensuite sur les différentes formes d'exercice de la profession :

- L'exercice libéral, à titre individuel ou en association.
 Sont notamment encadrées les indications portées sur les imprimés professionnels, les informations figurant dans les annuaires publics et sur les plaques professionnelles.
 L'exercice de la profession requiert également la jouissance d'un local professionnel dont les conditions d'hygiène et de sécurité respectent les règles, directives et normes en vigueur.
 La création des cabinets secondaires est soumise à l'autorisation des conseils régionaux.
- Les autres formes d'exercice de la profession, qu'il s'agisse de son exercice salarié ou à titre d'expert. Les conventions conclues avec les organismes privés ou publics devront désormais être soumises aux conseils régionaux et répondre aux clauses essentielles des modèles de contrats proposés par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.
- Tous les contrats sont soumis au conseil régional qui en vérifiera la conformité

Le Code prévoit des dispositions diverses relatives aux obligations des conseils en matière de décisions administratives ainsi que des obligations pour les professionnels liées aux déclarations produites aux conseils.

Il est à noter également que la complicité d'exercice illégal est interdite et donc condamnable.

Le Code de déontologie s'accompagne d'un guide explicatif pour faciliter la compréhension et l'application par les conseils régionaux de certains articles. C'est également un outil auquel doivent se référer les pédicures-podologues pour répondre aux questions qu'ils peuvent se poser dans le cadre de leur exercice professionnel. Il est susceptible d'évoluer dans le temps afin d'intégrer les apports des jurisprudences, de répondre aux progrès scientifiques, techniques, informatiques, ou encore de tenir compte de l'évolution des pratiques...

Code de déontologie des pédicures-podologues

Modifié par Décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016

Sommaire

Devoirs généraux des pédicures-podologues	5
Devoirs envers les patients	8
Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé	9
Modalités d'exercice de la profession	11
Modalités d'exercice libéral	11
Autres formes d'exercice	15
Dispositions diverses	17
Guide explicatif	19
Toytos do rófóropos	20

Extrait du Code de la santé publique

Chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire):

Section 4 Déontologie des pédicures-podologues

Sous-section 1 Devoirs généraux des pédicures-podologues

Art. R. 4322-31. - Les dispositions de la présente section constituent le Code de déontologie des pédicures-podologues. Elles s'imposent à tout pédicure-podologue inscrit au tableau de l'Ordre, effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4322-1, L. 4322-2, L. 4322-4 et L. 4322-5. Elles s'appliquent également aux pédicures-podologues mentionnés à l'article L. 4322-15 ainsi qu'aux étudiants en pédicurie-podologie mentionnés à l'article L. 4322-3 du présent code. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre qui, conformément à l'article L. 4322-7, est chargée de veiller au respect de ce code.

Art. R. 4322-32. - Tout pédicure-podologue, lors de son inscription au Tableau, doit déclarer sous serment et par écrit devant le conseil régional dont il relève qu'il a pris connaissance du présent Code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter.

Il doit informer sans délai le conseil régional de toute modification survenant dans sa situation et ses conditions d'exercice.

Art. R. 4322-33. - Le pédicure-podologue, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le pédicure-podologue respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pédicurie-podologie.

Art. R. 4322-34. - En aucun cas le pédicure-podologue ne doit exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes qu'il accomplit ou la sécurité des patients. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit et quelles que soient la forme ou les conditions de son exercice professionnel.

- **Art. R. 4322-35.** Le secret professionnel s'impose à tout pédicure-podologue, dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du présent Code. Le pédicure-podologue doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.
- **Art. R. 4322-36.** Tout pédicure-podologue doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il lui est interdit d'exercer en même temps que la pédicurie-podologie une autre activité incompatible avec les règles applicables à la profession.
- **Art. R. 4322-37.** Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout pédicure-podologue exerçant à titre libéral.

Ces principes sont:

- Le libre choix du pédicure-podologue par le patient;
- La liberté de prescription du pédicure-podologue dans le respect des dispositions de l'article R. 4322-1;
- L'entente directe entre patient et pédicure-podologue en matière d'honoraires;
- Le paiement direct de ses honoraires par le patient.
- **Art. R. 4322-38.** Tout pédicure-podologue entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu.
- **Art. R. 4322-39.** La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme quelconque.

- **Art. R. 4322-40.** Le pédicure-podologue doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.
- **Art. R. 4322-41.** Tout partage d'honoraires entre pédicures-podologues est interdit sous quelque forme que ce soit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.
- **Art. R. 4322-42.** Tout compérage entre pédicures-podologues, entre ceux-ci et les autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale est interdit.

Art. R. 4322-43. - Sont interdits au pédicure-podologue :

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite;
- toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte quelconque, hors les cas prévus par l'article L. 4113-6;
- toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus ou des actes effectués.

- **Art. R. 4322-44.** Il est interdit au pédicure-podologue de dispenser des actes au sein de locaux à finalité commerciale partagés avec des personnes exerçant une activité commerciale.
- **Art. R. 4322-45.** Il est interdit au pédicure-podologue de collaborer et de donner sa caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils qu'il prescrit ou utilise.
- **Art. R. 4322-46.** Un pédicure-podologue ne peut exercer une autre activité que si ce cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelle et s'il n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses actes ou de ses conseils.
- **Art. R. 4322-47.** Le pédicure-podologue doit veiller dans ses écrits, propos ou conférences à ne porter aucune atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

La pédicurie-podologie ne peut être exercée sous un pseudonyme. Le pédicurepodologue se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire déclaration auprès du conseil régional de l'Ordre.

Art. R. 4322-48. - Il est interdit au pédicure-podologue :

- de divulguer prématurément auprès des professionnels de santé en vue d'une application immédiate un procédé de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé s'il n'a pas pris le soin de les mettre en garde contre les dangers éventuels qu'il pourrait comporter;
- de divulguer ce même procédé auprès d'un public non professionnel quand son efficacité et son innocuité ne sont pas démontrées;
- de tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé.
- **Art. R. 4322-49.** Il est interdit au pédicure-podologue qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.
- **Art. R. 4322-50.** Tout certificat, toute attestation ou tout document remis à un patient doit comporter la signature manuscrite du pédicure-podologue et être rédigé en langue française ; une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci à ses frais. Il est interdit d'établir un rapport tendancieux, un certificat ou une attestation de complaisance.

Sous-section 2

Devoirs envers les patients

Art. R. 4322-51. - Le pédicure-podologue ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le patient et sa famille. Il doit respecter leur intimité et leur dignité. Il ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires personnelles ou familiales de son patient.

Art. R. 4322-52. - Le pédicure-podologue doit examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Art. R. 4322-53. - Le pédicure-podologue qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

- à lui prodiguer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science soit personnellement, soit, lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre pédicure-podologue ou à un autre professionnel de santé;
- à agir en toute circonstance avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui;
- à se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil régional de l'Ordre en cas de difficultés avec un patient.

Art. R. 4322-54. - Dans le respect de ses obligations légales d'assistance et hors dans les cas d'urgence, le pédicure-podologue peut refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Il doit alors avertir le patient, s'assurer de la continuité des soins et fournir à cet effet tous renseignements utiles pour la poursuite de ceux-ci.

Art. R. 4322-55. - Toute personne a le droit d'être informée par le pédicure-podologue des examens et bilans qu'il envisage de pratiquer ou de faire pratiquer ainsi que des différentes investigations, traitements ou actions de prévention qu'il lui propose de réaliser. Le pédicure-podologue doit notamment l'informer sur leur utilité, leurs conséquences, les risques envisageables normalement prévisibles qu'ils comportent, les autres solutions et les conséquences possibles en cas de refus.

Art. R. 4322-56. - Le pédicure-podologue est tenu de conserver et de tenir à jour les informations qu'il détient sur son patient, dans les conditions prévues par la loi.

- **Art. R. 4322-57.** Si le pédicure-podologue constate, à l'occasion de l'exercice de sa profession, qu'une personne a subi des sévices ou des mauvais traitements ou si son attention est appelée par des marques visibles d'agression ou de contrainte, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.
- **Art. R. 4322-58.** Lorsqu'un pédicure-podologue discerne qu'un mineur ou qu'une personne vulnérable est victime de mauvais traitements, de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives compétentes.
- **Art. R. 4322-59.** Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins envers son patient, le pédicure-podologue doit limiter ses actes et ses prescriptions au strict nécessaire.
- **Art. R. 4322-60.** Lorsque le pédicure-podologue est conduit à proposer des prothèses ou des orthèses d'un coût élevé à son patient, il établit au préalable un devis écrit qu'il lui remet.
- **Art. R. 4322-61.** Le pédicure-podologue doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure.

Il est libre de donner gratuitement ses soins. Il doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur le montant de ses honoraires.

Sous-section 3 Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Art. R. 4322-62. - Les pédicures-podologues doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Il leur est interdit de calomnier un confrère, de médire sur lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

- **Art. R. 4322-63.** En cas de dissentiment professionnel avec un confrère, le pédicure-podologue doit d'abord rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'Ordre.
- **Art. R. 4322-64.** Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

- **Art. R. 4322-65.** Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les pédicures-podologues sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.
- **Art. R. 4322-66.** Le pédicure-podologue peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients, quel que soit leur pédicure-podologue traitant.

Si le patient fait connaître son intention de changer de pédicure-podologue, ce dernier doit lui remettre les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

- **Art. R. 4322-67.** Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son pédicure-podologue traitant, à un autre pédicure-podologue, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès son retour, et en accord avec le patient, toutes les informations qu'il juge utiles.
- **Art. R. 4322-68.** La consultation entre le pédicure-podologue traitant et un professionnel de santé ou un autre pédicure-podologue justifie des honoraires distincts.
- **Art. R. 4322-69.** Tout partage d'honoraires entre pédicure-podologue et autres professionnels de santé est interdit.

Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels.

La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires.

Art. R. 4322-70. - Dans leurs rapports professionnels avec les autres professionnels de santé, les pédicures-podologues doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Sous-section 4

Modalités d'exercice de la profession

Paragraphe 1 Modalités d'exercice libéral

Art. R. 4322-71. - Les seules indications que le pédicure-podologue est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, notes d'honoraires, cartes professionnelles et cartes de visite, sont:

- ses nom, prénoms, numéro d'inscription à l'Ordre, adresse postale, numéros de téléphone et télécopie, messagerie électronique, jours et heures de consultation;
- ses titres de formation ou autorisations enregistrés conformément à l'article L. 4322-2;
- ses autres titres de formation ou fonctions dans les conditions autorisées par le Conseil national de l'Ordre;
- ses distinctions honorifiques reconnues par la République française;
- s'il y a lieu, la mention de son adhésion à une association de gestion agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977;
- sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie;
- s'il exerce en association ou en société d'exercice libéral, les noms des pédicures-podologues associés.

Art. R. 4322-72. - Les seules indications qu'un pédicure-podologue est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, quel qu'en soit le support, sont ses nom, prénoms, adresse postale, numéros de téléphone et télécopie, messagerie électronique.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions.

Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil national de l'Ordre:

- pour les pédicures-podologues qui exercent conjointement sans avoir constitué de société d'exercice en commun, afin qu'ils puissent mentionner leurs noms à usage professionnel dans les annuaires à usage du public;
- pour les pédicures-podologues qui souhaitent voir figurer dans l'annuaire leurs numéros de téléphone professionnels et que cette insertion est rendue payante par l'annonceur.

- **Art. R. 4322-73.** Toute diffusion par un pédicure-podologue d'information, directe ou indirecte et par quelque moyen que ce soit, notamment sur un site internet, doit porter sur des données exactes, exhaustives, actualisées et objectives. Ces données informatives :
- soit présentent un caractère éducatif ou sanitaire ;
- soit figurent parmi les mentions légales autorisées ou prescrites par l'article R. 4322-71:
- soit sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice et aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel.

Le Conseil national de l'Ordre émet, dans ce domaine, des recommandations sur les modalités pratiques de diffusion d'information.

Art. R. 4322-74. - Les seules indications qu'un pédicure-podologue est autorisé à faire figurer sur sa plaque professionnelle à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation, diplômes, titres ou fonctions reconnus conformément à l'article R. 4322-71.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet, à l'exclusion de toute autre signalétique.

Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire, soumise à l'appréciation du conseil régional de l'Ordre, peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, selon les usages des professions de santé. En cas de confusion possible, la mention de plusieurs prénoms peut être exigée par le conseil régional.

- **Art. R. 4322-75.** Les annonces concernant l'ouverture, la fermeture définitive, la cession ou le transfert de cabinet sont préalablement communiquées au conseil régional de l'Ordre. Le Conseil national de l'Ordre détermine la présentation et les modalités de diffusion de ces types d'annonces.
- **Art. R. 4322-76.** Conformément à l'article L. 4323-5 du présent Code, l'usage sans droit de la qualité de pédicure-podologue, de pédicure ou de podologue est interdit. Sont également interdits l'usage de diplômes, de certificats ou de titres non reconnus par le Conseil national de l'Ordre ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ceux-ci, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.
- **Art. R. 4322-77.** Sous réserve du respect des dispositions des articles R. 4322-39, R. 4322-89 et R. 4322-93 du présent Code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :
- du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques;
- de la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional de l'Ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016, les pédicures-podologues disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret pour, le cas échéant, mettre en conformité leur cabinet avec les dispositions de l'article R. 4322-77 du Code de la santé publique dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. R. 4322-78. - Le pédicure-podologue est tenu de se conformer à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent Code.

Art. R. 4322-79. - Le lieu habituel d'exercice d'un pédicure-podologue est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil régional de l'Ordre.

Toutefois la création d'un ou de plusieurs cabinets secondaires est autorisée si elle satisfait aux conditions d'exercice définies à l'article R. 4322-77 et lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins.

La demande de création d'un cabinet secondaire est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel se situe l'implantation du ou des cabinets secondaires envisagés. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil régional demande des précisions complémentaires.

Si le cabinet principal se situe dans une autre région, le conseil régional de l'Ordre de cette dernière fait connaître son avis au conseil régional compétent.

L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'Ordre du lieu où est envisagée l'implantation du ou des cabinets secondaires.

Le silence gardé par le conseil régional saisi vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Art. R. 4322-80. - N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicurie-podologie auprès des patients dans un organisme ou dans un établissement public ou privé.

Art. R. 4322-81. - L'autorisation de cabinet secondaire peut être retirée par l'autorité qui l'a accordée lorsque les conditions de l'article R. 4322-79 ne sont plus remplies.

- **Art. R. 4322-82.** Le Conseil national de l'Ordre détermine les situations dans lesquelles la gérance d'un cabinet de pédicure-podologue est autorisée en cas d'indisponibilité du pédicure-podologue ou d'un associé ou de leur cessation temporaire d'activité. Le pédicure-podologue qui donne en gérance son cabinet en informe préalablement le conseil régional de l'Ordre, en lui transmettant une copie du contrat de gérance.
- **Art. R. 4322-83.** L'exercice libéral de la profession de pédicure-podologue nécessite une installation professionnelle fixe. L'exercice exclusif de la pédicurie-podologie au domicile des patients est interdit.
- **Art. R. 4322-84.** Le pédicure-podologue peut conclure un bail commercial dans les conditions de l'article L. 145-2 du Code de commerce.
- **Art. R. 4322-85.** Le pédicure-podologue qui cesse momentanément son exercice professionnel ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au tableau de l'Ordre. Le président du conseil régional de l'Ordre doit en être immédiatement informé.

Le remplacement ne peut excéder une durée de quatre mois, sauf dérogation accordée par le conseil régional de l'Ordre.

Il doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil national de l'Ordre.

À l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

- **Art. R. 4322-86.** Le pédicure-podologue doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets.
- **Art. R. 4322-87.** Le pédicure-podologue qui a été remplaçant d'un confrère pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer, avant l'expiration d'un délai de deux ans, dans un immeuble où il entrerait en concurrence directe avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional.

En cas de différend, les intéressés peuvent saisir le conseil régional, qui met en place la procédure de conciliation, conformément à l'article R. 4322-63.

Art. R. 4322-88. - Le pédicure-podologue ou toute société d'exercice ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère, ni dans une résidence professionnelle quittée par un confrère dans les douze mois qui suivent son départ, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional.

En cas de différend, les intéressés peuvent saisir le conseil régional qui met en place la procédure de conciliation, conformément à l'article R. 4322-63.

Art. R. 4322-89.

l. – Le pédicure-podologue ou la société d'exercice peut s'attacher le concours d'un ou de plusieurs pédicures-podologues collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun des pédicures-podologues exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du patient et l'interdiction du compérage.

La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

- **II.** Toute collaboration, association ou société entre pédicures-podologues fait l'objet d'un contrat écrit qui est soumis au conseil régional de l'Ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux.
- **Art. R. 4322-90.** En cas de décès d'un pédicure-podologue, le conseil régional de l'Ordre peut, à la demande des ayants droit ou, à défaut, du mandataire désigné dans le cadre de l'article 812 du Code civil, autoriser un autre praticien à assurer le fonctionnement du cabinet pour une durée que le conseil régional détermine en fonction des situations particulières.

Paragraphe 2 Autres formes d'exercice

- **Art. R. 4322-91.** Le pédicure-podologue doit prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation des soins.
- **Art. R. 4322-92.** L'existence d'un tiers garant, telle qu'une assurance publique ou privée, ne doit pas conduire le pédicure-podologue à déroger aux prescriptions de l'article R. 4322-59 du présent Code.
- **Art. R. 4322-93.** Conformément aux dispositions des articles L. 4113-9 et L. 4322-12 du présent Code, l'exercice de la profession de pédicure-podologue, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit des obligations respectives des parties.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes mentionnés au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession de pédicure-podologue est préalablement soumis pour avis au conseil régional de l'Ordre intéressé.

Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établies par le Conseil national de l'Ordre soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Copie de ces contrats, accompagnée de l'avis du conseil régional de l'Ordre, est transmise au Conseil national de l'Ordre.

Le pédicure-podologue doit déclarer sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contrelettre ni aucun avenant au contrat soumis à l'examen du conseil régional de l'Ordre. Le pédicure-podologue est tenu, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat type établi par le Conseil national de l'Ordre dans les conditions prévues au présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de conclure un contrat pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pédicurespodologues appartenant à la fonction publique hospitalière.

Art. R. 4322-94. - Le pédicure-podologue peut participer à des manifestations touchant à sa spécialité ayant un but préventif, curatif, scientifique ou éducatif, au sein d'une collectivité, à l'occasion d'une consultation publique de dépistage ou dans des événements sportifs. Toutefois, il ne peut user de cette activité pour augmenter sa clientèle particulière.

Art. R. 4322-95. - Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout pédicure-podologue qui pratique un service de pédicurie-podologie préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins. Il doit renvoyer le patient à son pédicure-podologue traitant ou, à défaut, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Ce devoir s'applique également au pédicure-podologue qui assure une consultation publique de dépistage.

Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit:

- de patients astreints au régime de l'internat, dans un établissement auprès duquel il peut être accrédité;
- de patients dépendant d'œuvres, d'établissements et d'institutions autorisés à cet effet, dans un intérêt public, par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.

Art. R. 4322-96. - Le pédicure-podologue, autorisé à exercer un rôle de coordination ou d'encadrement, est tenu d'assurer le suivi des interventions et de veiller à la bonne exécution des actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues ou par les étudiants qu'il encadre.

Sous-section 5 Dispositions diverses

Art. R. 4322-97. - Les décisions de nature administrative prises par l'Ordre des pédicures-podologues en application du présent Code sont motivées.

Les décisions de nature réglementaire ainsi que les décisions relatives aux cabinets secondaires et aux suspensions temporaires du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle font l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil national de l'Ordre.

Les décisions prises par les conseils régionaux sont notifiées au demandeur ainsi qu'au Conseil national de l'Ordre. Elles peuvent être réformées, retirées ou abrogées par le Conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés.

Le Conseil national ne peut statuer d'office qu'après avoir invité les intéressés, dans les deux mois suivant la notification de la décision du conseil régional, à présenter par écrit leurs observations. L'auteur d'un recours introduit sa demande devant le Conseil national dans le délai de deux mois à compter de la date soit de la notification de la décision, soit de sa publication.

Art. R. 4322-98. - Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil régional par un pédicure-podologue peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. R. 4322-99. - Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pédicurie-podologie.

Guide explicatif

1. Champ d'application du Code

Le Code de déontologie a une portée essentielle pour les pédicures-podologues. Élaboré par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, il prend la forme d'un décret adopté après avis du Conseil d'État et revêt la valeur d'un acte réglementaire qui le place, dans la hiérarchie des normes applicables au professionnel, au-dessous de la loi mais au-dessus des mesures d'exécution, tels les arrêtés ou les circulaires.

Le Code de déontologie s'impose à tous les pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre, qu'ils exercent ou non. Il s'impose également à tous les pédicures-podologues qui exercent sur le territoire français et qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour cet exercice. Il s'impose enfin à tous les étudiants en pédicurie-podologie.

Ce n'est pas à la justice pénale qu'est confiée la charge de le faire respecter, mais bien à l'Ordre et plus particulièrement aux juridictions ordinales présidées par des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il s'agit, en première instance, des chambres disciplinaires régionales et en appel, de la Chambre disciplinaire nationale.

Ainsi, conformément à l'article R. 4322-32 du Code de la santé publique, les pédicures-podologues doivent avoir pris connaissance de ce Code lors de leur inscription au Tableau de l'Ordre et s'engager à le respecter.

2. Commentaires

Article 32:

Avec cette disposition, tout nouveau pédicure-podologue prête serment lors de son inscription à l'Ordre devant le conseil régional dont il dépend. La déclaration orale du serment se double d'un engagement écrit à avoir pris connaissance du Code et à le respecter. La réception solennelle est organisée par le conseil régional qui se réfère à une procédure logistique interne.

Le second alinéa souligne l'obligation qui incombe à chaque pédicure-podologue d'informer systématiquement et sans délai son conseil régional de chacune des modifications qui concernent sa situation et son exercice notamment les changements d'adresse mail, les changements d'adresse de la résidence professionnelle ou de ses autres lieux d'exercice professionnels ainsi que tous les liens contractuels qui peuvent le lier à un ou plusieurs autres professionnels, à un organisme public ou privé. Il doit enfin informer son conseil régional de sa cessation d'activité et faire part de son souhait ou non de rester inscrit au tableau de l'Ordre. Ces formalités sont obligatoires car le tableau de l'Ordre doit comporter des données actualisées. En effet les ordres des professions réglementées sont amenés à devenir le « guichet unique » du professionnel pour l'ensemble de ses démarches administratives.

Article 33:

Cet article fait référence aux principes fondamentaux auxquels sont soumis tous professionnels de santé, à savoir la morale, la probité et le dévouement.

Chaque praticien a un engagement moral qui le conduit à être à l'écoute du patient, à y répondre par tous les moyens dans le cadre et le respect de ses compétences, en adéquation avec la sécurité garantie. Il doit à tout moment être attentif à ne jamais lui porter atteinte par des paroles, des comportements ou des agissements qui manqueraient de respect à la personne qu'il prend en charge. La morale collective et la morale professionnelle priment, la conscience individuelle ou les convictions du praticien s'effacent derrière le respect d'autrui.

La probité signifie l'honnêteté et impose au pédicure-podologue de ne proposer au patient que des services légitimes.

De même le dévouement vis-à-vis des personnes qui ont besoin d'aide et qui s'adressent au pédicure-podologue est un corollaire de la mission de service donnée au professionnel de santé. Sans être sans limite bien sûr, le dévouement est un acte d'altruisme qui peut demander disponibilité, attention...

Article 34:

Cet article s'applique à tous les professionnels, qu'ils exercent en activité libérale ou en activité salariée. En effet, le professionnel peut être salarié d'un organisme, d'une collectivité public ou privé et conserver son indépendance professionnelle

dans la mesure où il reste guidé par sa seule conscience et ses connaissances dans son exercice professionnel. Ainsi la conservation de cette indépendance doit permettre au professionnel d'agir uniquement dans l'intérêt de la santé dans le respect de la sécurité des patients et de la qualité des soins. En effet, sans faire abstraction de la prise en charge pluridisciplinaire, il doit pouvoir prodiguer des soins en toute indépendance sans que quiconque, à quelques titres que ce soit, n'interfère dans sa prise en charge du patient: affinement du diagnostic, mise en œuvre et réalisation des actes, rédaction des prescriptions qu'il peut éventuellement établir...

Article 35:

Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels de santé. À ce titre, les pédicures-podologues s'engagent à respecter cette règle sous peine d'engager leur responsabilité civile comme pénale. Le secret professionnel et la discrétion professionnelle s'appliquent aussi aux étudiants qui peuvent détenir des informations dans le cadre de leur institut, de leurs stages en milieu hospitalier public, privé ou assimilé, et lors de leurs stages dans des cabinets libéraux. Rappelons à cet égard que tous les stages réalisés chez les professionnels de santé doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention de stage « Institut de formation en pédicurie-podologie – praticien libéral ». Cette convention protège l'étudiant, le professionnel et l'Institut de formation de tout exercice illégal de la profession. Le contrat de convention de stage comportera une clause relative au respect du secret professionnel.

Enfin, il est bon de rappeler que toute personne liée directement ou indirectement au fonctionnement d'un cabinet libéral doit respecter cette clause de confidentialité qui doit figurer dans les différents contrats, conventions de service et leur être mentionnée oralement lors de leur entretien d'embauche et de leur prise de fonction ou de leur intervention.

Chaque conseil régional tient à la disposition des intéressés (praticiens, étudiants et Institut de formation) un modèle type de « convention de stage ». Pour mémoire les Instituts de formation en pédicurie-podologie et les praticiens recevant des stagiaires adresseront au conseil régional un double de ces contrats de convention de stage (cf. articles L. 4113-9 et L. 4124-6 du Code de la santé publique).

Article 36:

Être pédicure-podologue implique un engagement moral du professionnel qui s'étend au-delà de son propre exercice dont le champ d'application couvre deux domaines: le premier concerne l'ensemble des comportements privés qui peuvent porter atteinte à la profession et entacher l'image des praticiens qui l'exercent. Il est important que les patients puissent faire confiance à leur professionnel de santé et ne puissent l'observer dans des actes publics répréhensibles. Le second concerne les interdits qui s'imposent à lui pendant la période au cours de laquelle il exerce la pédicurie-podologie. Cela signifie que pendant cette période il ne peut

se consacrer à une autre activité professionnelle dont l'exercice contreviendrait aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 38:

L'article L. 4021-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur au jour de la publication du décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016, dispose que « Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.»

Article 39:

La plaque professionnelle est le seul état signalétique autorisé sur la façade d'un cabinet. Elle doit être conforme aux indications précisées dans l'article 74. Le professionnel ne peut disposer d'éléments marketing. Chacune des formes d'exercice du pédicure-podologue est d'une nature autre que les pratiques d'une profession commerciale; c'est pourquoi cet article tient à rappeler un principe fondamental selon lequel les actes de soins et d'appareillages prodigués par un pédicure-podologue ne peuvent être considérés comme un bien marchand échangé pour une contrepartie financière.

Article 44:

L'interdiction d'exercice visée par cet article doit être comprise au sens large. On entend par «acte» toute activité professionnelle qu'elle soit diagnostique, intellectuelle, technique, préventive, curative ou éducative, effectuée par le pédicure-podologue.

Article 47:

Un pédicure-podologue est inscrit au Tableau de l'Ordre et exerce sous le nom qui figure sur son état civil.

Il convient de définir le terme de pseudonyme qui doit s'entendre comme tout nom tendant à dissimuler l'identité du professionnel, c'est-à-dire tout autre nom que le nom patronymique.

L'usage d'un pseudonyme, défini par la jurisprudence (Civ, 1^{ère}, 23 février 1965, n° 62-13427) comme «un nom de fantaisie librement choisi par la personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière» est interdit par le Code de déontologie.

Il n'est pas interdit au pédicure-podologue d'utiliser un pseudonyme dans une activité sans lien avec son activité de pédicurie-podologie (littéraire ou artistique par exemple) mais en revanche, dès que l'activité est en lien avec celle-ci (activité rédactionnelle, de recherche, de conseil...), le professionnel doit en faire la déclaration auprès de son conseil régional.

Cet article implique l'obligation de transparence qui s'impose au professionnel et qui garantit dans tous les cas à la profession la connaissance de son identité lorsqu'il soigne ou intervient dans des activités touchant son art et qui engage donc sa responsabilité professionnelle.

Article 54:

Les raisons professionnelles ou personnelles qui peuvent motiver un refus de soins ne couvrent pas toutes les situations susceptibles de rendre non réalisable un soin dans des conditions sereines et responsables. L'échange de consentements entre le pédicure-podologue et son patient constitue le principe d'un contrat de soins sur un plan juridique et sur le plan relationnel au sens de l'histoire personnelle qui peut lier le patient à son praticien. Les éléments de ce contrat comprennent deux dimensions de liberté: celle du patient qui possède le libre choix de son pédicure-podologue et qui peut rompre à tout moment cet échange de consentement sans préavis ni explication et celle du praticien, plus complexe, qui doit répondre à trois exigences: pas d'urgence, informer sans délai le patient de son refus et prendre les dispositions nécessaires pour que soit assurée une continuité du soin. En effet le professionnel dispose de la faculté de refuser de prendre en charge des soins sous certaines conditions notamment lorsqu'il y a un risque d'atteinte à sa sécurité ou lorsque la demande de soins excède ses compétences ou ses moyens.

Il est utile de rappeler que la possibilité du refus de prise en charge d'un patient par le pédicure-podologue ne peut se concevoir que dans le respect absolu de l'article R. 4322-52.

Article 60:

Cet article est à lire en combinaison avec les articles 59 et 61, lesquels traitent des tarifs et honoraires pratiqués par le pédicure-podologue. À cet égard, il convient de rappeler qu'une obligation d'affichage de tous les tarifs et honoraires s'impose au pédicure-podologue. Ces tarifs et honoraires doivent conformément à l'article 59, être fixés avec tact et mesure. Une obligation de fournir une quittance, en tant que prestataire de service, s'impose également en application de l'article L. 441-3 du Code du commerce.

La notion de « coût élevé », auquel il est fait référence dans l'article 60, doit être comprise comme devant s'apprécier au cas par cas pour chaque patient, qui peut souhaiter comparer les tarifs appliqués par les professionnels. Sa demande de devis ne peut lui être refusée.

Cette évaluation peut également provenir du praticien lui-même qui, pour des raisons professionnelles, sera amené à utiliser une technique complexe inhabituelle ou à proposer un ou des matériaux plus onéreux. Il devra s'en expliquer auprès du patient et le devis qu'il établira, servira à justifier le coût élevé proposé.

Article 61:

Les actes gratuits sont l'expression d'une situation particulière ou exceptionnelle due au jugement du professionnel qui ne doit en aucune manière être perçue ou assimilée à une pratique commerciale visant à détourner la clientèle. La multiplication d'actes gratuits dans un certain nombre de consultations d'un type donné pourrait être analysée comme une pratique commerciale et serait susceptible de donner lieu à des sanctions.

La notion de tact et mesure s'évalue au travers d'un prisme d'éthique qui lie les conditions d'exploitation du cabinet d'un praticien et les possibilités d'accès du patient aux soins à prodiguer qui doivent se limiter au nécessaire et suffisant.

Dans ce cadre un abaissement des honoraires dans un but de concurrence déloyale ou de détournement de patientèle est interdit (cf. article 64).

Article 71:

Au diplôme d'État de pédicure-podologue, diplôme de cadre de santé, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur de pédicure-orthopédiste et prothésiste en podologie s'ajoutent désormais d'autres titres de formations ou fonctions, notamment universitaires autorisés et validés par le Conseil national de l'Ordre en concertation avec le Ministère de la santé. Cette liste de diplômes est « non exhaustive » et publiée sur le site www.onpp.fr. Pour la reconnaissance et l'utilisation de ces autres titres, fonctions ou diplômes, il est nécessaire d'en faire obligatoirement la demande auprès du Conseil national qui en précisera les différentes modalités d'autorisation d'inscription sur les plaques ou autres documents professionnels (tels les papiers à en-tête, ordonnanciers, cartes de visites) avant de procéder à leur utilisation.

Il est possible d'accéder au contenu de ces modalités en se référant aux recommandations relatives aux mentions des diplômes complémentaires émises sur le site www.onpp.fr.

Article 72:

L'application des dérogations visées à cet article ne concerne pas les pédicurespodologues qui exercent conjointement la profession. Seuls sont concernés ceux qui exercent dans le cadre d'une collaboration et qui ont soumis leur contrat de collaborateur au conseil régional compétent, ainsi que ceux qui ont formé une société de fait

Les dérogations pour la mention des numéros de téléphones portables seront examinées au cas par cas.

Article 73:

Par moyen de diffusion il faut comprendre l'ensemble des vecteurs d'informations notamment ceux utilisant la voie électronique.

Le respect des chartes émises par le Conseil national dans le cadre de ses recommandations en matière de diffusion protégera le pédicure-podologue de dérives publicitaires prohibées par l'article R. 4322-39 du Code de la santé publique.

Il est fortement recommandé aux pédicures-podologues de présenter aux conseils régionaux leurs projets avant diffusion pour éviter toute qualification publicitaire.

Article 74:

La plaque professionnelle, seule signalétique autorisée sur la façade du lieu d'exercice professionnel, doit être d'une taille raisonnable, dans la limite souhaitable d'une surface équivalente à $25 \times 30 \, \mathrm{cm}$, la couleur et le matériau utilisés doivent rester classiques et discrets, selon les usages des professions médicales. Le Conseil national autorise les professionnels à indiquer sur leur plaque, en plus des éléments listés dans cet article, «semelles orthopédiques» ou «orthèses plantaires», l'un ou l'autre au choix de chacun mais sans adjoindre aucun autre qualificatif.

Article 75:

Lors de l'ouverture, de la cessation d'activité, d'une cession ou d'un transfert de cabinet, le pédicure-podologue doit présenter obligatoirement le texte de son annonce avant parution auprès du conseil régional dont il dépend. Celui-ci détermine la validité de cette annonce au regard d'une procédure définissant la présentation et les modalités de diffusion établie par le Conseil national. Il dispose de deux parutions maximum sur une seule et unique période de trente jours, uniquement dans la presse écrite locale. Les frais sont à la charge du professionnel. L'exercice à domicile ne peut être mentionné. Les annonces radiophoniques et télévisuelles sont exclues.

Article 77:

Cet article définit les conditions d'installation du pédicure-podologue qui exerce à titre individuel ou en association ainsi que l'agencement d'un local professionnel. Il s'applique à l'ensemble des cabinets.

Le local doit faire l'objet de contrats de location écrits ou de titres de propriétés adaptés à l'exercice de la profession.

Le cabinet doit comprendre:

- Une salle d'attente permettant d'assurer l'accueil des patients.
- Un espace de consultation équipé d'un matériel technique approprié en conformité notamment avec les recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie en vigueur¹.
 - Cet espace doit disposer d'un point d'eau.

Il importe que les actualisations et nouvelles recommandations de pratiques professionnelles soient régulièrement portées à la connaissance des praticiens concernés.

^{1 «} Recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie : Le plateau technique » (Ordre national des pédicures-podologues, 2010) : « Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical (Haute autorité de santé, juin 2007), « Infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé - guile de prévention » (Direction générale de la santé, 2006) et « Hygiène des soins en podologie » (Centre de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales - inter région Ouest, 2007). « Recommandations de bonnes pratiques - Démarche qualité en pédicurie-podologie» (Ordre national des pédicures-podologues, 2015 - 2017).

 une pièce distincte au sein du même local professionnel dédiée à la confection et aux adaptations nécessaires des orthèses et équipée d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques.

Il est utile de rappeler le respect de l'accessibilité des locaux professionnels en vertu de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est de la compétence du conseil régional de vérifier si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

NOTA : Concernant les cabinets existants, les pédicures-podologues disposent d'un délai de deux ans à compter du 26 novembre 2016 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 78:

L'assurance visée à cet article est la responsabilité civile professionnelle dont une copie de l'attestation doit être adressée annuellement au conseil régional auquel est affilié le pédicure-podologue.

Il est conseillé de souscrire à une garantie de protection juridique.

Article 79:

La limitation du nombre des cabinets secondaires répond à un objectif prioritaire de qualité des soins et à une mise en œuvre de moyens adaptés pour la sécurité du patient.

L'exercice en cabinet secondaire vise le seul exercice libéral. Les conseils régionaux devront se livrer à une appréciation de la situation individuelle de chacun des cabinets au vu de ceux déjà existants et de ceux dont la création est envisagée. L'appréciation des critères démographiques, géographiques et des conditions d'exercice aura lieu dans chaque région et sera menée à partir d'une analyse détaillée objective et précise.

Le conseil régional doit constituer un dossier soigné, étayé, constitué de l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la demande.

Deux critères sont incontournables:

- La carence ou l'insuffisance de l'offre de soins au regard des besoins des patients et de la continuité des soins dans le secteur géographique concerné.
- Les conditions d'exercice définies à l'article 77 et dans les recommandations émises par l'Ordre.

L'exigence et le cumul de ces deux critères sont déterminants pour accorder une dérogation.

Article 80:

L'exercice annexe se définit comme l'exercice d'un pédicure-podologue au service d'un organisme ou d'un établissement public ou privé. Dans ce cadre, le pédicure-podologue exerce uniquement auprès des patients de cet organisme ou de cet établissement et non auprès des patients qu'il recevrait pour son propre compte. En dehors de cette situation, l'activité est considérée comme un exercice en cabinet secondaire.

Article 82:

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle.

L'Ordre a mis en place deux contrats-types de gérance:

- La gérance classique qui a une durée minimum d'un an, accordée dans quelques cas précisément définis notamment liés à une maladie ou à une formation professionnelle ou encore une mission humanitaire.
- La gérance pour congés sabbatiques qui a une durée maximum d'un an et qui équivaut au remplacement d'un praticien qui cesse provisoirement toute activité pour convenances personnelles.

Article 83:

On entend par installation professionnelle fixe une installation répondant à chacun des critères définis au sein de l'article 77 du présent Code ainsi qu'aux recommandations du guide s'y référant.

Article 86:

Cet article concerne notamment les professionnels qui disposent de cabinets secondaires. La multiplication des lieux d'exercice n'autorise pas le titulaire à mettre en place une situation contractuelle qui permettrait d'installer dans les lieux différents du lieu de sa résidence professionnelle principale un autre professionnel pour répondre à l'offre de soins et à la continuité de ceux-ci.

Article 87:

L'objectif de cette clause de non-concurrence est d'éviter la concurrence déloyale par le biais d'un détournement de patientèle de la part du remplaçant.

Article 89:

Le professionnel ou la société d'exercice a la faculté de contracter un ou plusieurs contrats de collaboration dans le respect de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. La renégociation tous les quatre ans permet de revoir les conditions de collaboration et d'en étudier le respect au regard de l'article 18 de cette loi.

Cette renégociation doit s'anticiper avant échéance. Soit le contrat initial reste inchangé dans toutes ses clauses et conditions en ce cas les parties

contractantes doivent par écrit manifester ce choix. Soit elles envisagent une ou des modifications, en ce cas un avenant modificatif au contrat initial est établi. Il doit être daté et signé par les professionnels.

Quelle que soit l'option choisie par les parties, l'écrit doit obligatoirement être communiqué au Conseil de l'Ordre.

Le collaborateur ne peut être un subordonné du titulaire: son rôle consiste à pouvoir exercer la totalité de son art à ses côtés dans l'ensemble de ses lieux d'exercice tout en complétant si nécessaire sa propre formation et son expérience professionnelle. Le collaborateur peut constituer sa propre patientèle et la soigner au sein du cabinet du titulaire. Il doit jouir d'une entière indépendance professionnelle et exerce donc sous sa propre responsabilité. À ce titre, il devra contracter une assurance R.C.P et régler ses propres charges personnelles (retraite, URSSAF, assurance maladie...).

Le Conseil national a mis à la disposition des professionnels un modèle de contrat de collaboration qu'il est recommandé d'utiliser et disponible sur le site www.onpp.fr

Article 90:

La loi nº 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a créé le mandat à effet posthume. Ainsi et en vertu de l'article 812 du Code civil une personne peut désigner une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, pour l'administration ou la gestion de tout ou partie de sa succession après son décès.

En cas de décès d'un pédicure-podologue, cet article permet au conseil régional de l'Ordre, à la demande des ayants droit ou, à défaut, à la demande du mandataire désigné dans le cadre de l'article 812 du Code précité, d'autoriser un autre pédicure-podologue à assurer le fonctionnement du cabinet pendant une durée déterminée par le conseil régional en considération des particularités de la situation.

Article 93:

Les dispositions de cet article imposent la rédaction écrite de tous contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de pédicure-podologue (cabinet, ainsi que tout établissement de santé ou de soins public ou privé). Cet écrit est considéré comme un moyen de preuve des engagements du pédicure-podologue qui doit impérativement être soumis au conseil régional de l'Ordre intéressé.

Les pédicures-podologues doivent, lors de la communication de leur(s) contrat(s), déclarer sur l'honneur qu'ils n'ont pas passé à leur propos de contrelettre. Pour tous les contrats l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique pose l'obligation d'une communication à l'Ordre, avec la possibilité particulièrement recommandée d'une présentation de ce contrat à l'état de projet, ce qui a l'avantage de permettre aux pédicures-podologues concernés de tenir compte, avant signature, des observations ordinales. L'absence de communication des contrats et des avenants constitue une faute passible d'une peine disciplinaire prévue au titre de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique.

Article 94:

Cet article définit clairement le cadre d'intervention d'un pédicure-podologue lors des manifestations publiques touchant à sa profession qui doivent se dérouler en permanence dans le respect des articles 44, 45, 46 et 47. Ainsi, il peut participer à des colloques ou à des journées professionnelles, être présent sur des manifestations sportives, ou encore se rendre à des événements se rapportant à la pédicurie-podologie. En revanche, il lui est interdit de dispenser des actes au sein de locaux à finalité commerciale partagés avec des personnes exerçant une activité commerciale. Il ne peut participer à une manifestation publique qui se déroulerait sur un lieu marchand. Cette interdiction s'étend également aux stands qui assurent la promotion d'un organisme, d'une marque industrielle ou commerciale notamment en lien avec des produits, matériaux ou matériel qu'il utilise ou prescrit. Il ne doit exister aucune ambigüité sur le caractère non commercial ou promotionnel de sa prestation. Le professionnel a donc l'interdiction d'utiliser la publicité et ne peut utiliser ces manifestations pour augmenter sa patientèle: cela signifie qu'il ne peut se présenter sous l'enseigne d'un laboratoire ou d'un industriel ou s'afficher à titre individuel. Astreint à une obligation de réserve, le professionnel ne peut décliner explicitement ses qualités, nom et coordonnées professionnelles, ou simplement tout indice permettant de localiser son cabinet. De la même manière, il ne peut profiter de l'évènement pour distribuer sa carte professionnelle ou démarcher d'éventuels patients.

Il est conseillé de se rapprocher des instances ordinales pour permettre au pédicure-podologue de mieux définir en amont toute intervention publique.

Dispositions diverses

Article 99:

Cet article concerne le pédicure-podologue qui favoriserait ou se rendrait complice d'un exercice illégal.

La complicité se définit par une aide, une assistance ou la connaissance de la préparation ou de la réalisation d'une infraction.

Le jugement prononcé par une chambre disciplinaire sur le fondement de cet article n'exonère pas le pédicure-podologue de l'obligation d'être jugé pénalement (article 121-7 du Code pénal).

3. Textes de référence

- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique article 110
- Loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers – article 9 rectifiant l'article 4322-14 du Code de la santé publique
- Décret n° 2007-1541 du 26 octobre 2007 portant Code de déontologie des pédicures-podologues et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Article 18 de la loi nº 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises
- Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2012-1267 du 16 novembre 2012 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues
- Décret n° 2016-1591 du 24 novembre 2016 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues

NOTES



116 rue de la Convention 75 015 PARIS

Tél. +33145545323 Fax +33145545368

www.onpp.fr

